



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA AND MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

avec annexes A1, A2, B et C – confidentielles, *ex parte*, réservée à l'Accusation

**Requête de l'Accusation, en application de la norme 35 et de la règle 77, aux fins de
l'expurgation et de la divulgation de la déclaration du témoin 444**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur:
 - « de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de [...] la Règle 77 du Règlement actuellement en sa possession [...] ».
2. Par les présentes, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense, en application de la règle 77, une version légèrement expurgée de la déclaration du témoin P-444³ et quelques documents qui y sont mentionnés.
3. La déclaration du témoin P-444 et lesdits documents ainsi que le tableau justificatif en soutien de la demande d'expurgation sont joints en annexes au présent mémoire. Les annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles décrivent les expurgations proposées.

Demande de dérogation au regard de la norme 35

4. L'Accusation est consciente du délai fixé par la Chambre pour déposer les éléments relevant de la règle 77.
5. La norme 35 du Règlement prévoit la possibilité d'une prorogation de délai à condition qu'un motif valable soit présenté à la Chambre. Lorsque le délai est échu, cette norme dispose qu'une extension de délai ne peut être accordée que

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Voir annexe A1 pour la déclaration du témoin 444 – DRC-OTP-1044-0612.

si le demandeur démontre qu'il était incapable de présenter la demande de prorogation dans le délai imparti par la Chambre, ce « *pour des raisons échappant à son contrôle* ».

6. L'Accusation se trouve dans ce deuxième cas de figure :

- L'Accusation n'a appris l'existence du témoin P-444 que lors de l'audition du témoin P-30 en date du 20 février 2009 ;
- L'Accusation a pu localiser le témoin P-444 le 5 mai 2009. Par courrier du 8 juillet 2009, l'Accusation a reçu du témoin P-444 deux vidéos dont la vidéo DRC-OTP-1042-0006⁴ et des photographies ;
- Suite à l'analyse de la vidéo DRC-OTP-1042-0006, un entretien avec P-444 a été fixé aux 20 et 21 juillet 2009, dates auxquelles le témoin P-444 a donné une déclaration.

7. L'Accusation était dans l'incapacité de déposer une demande de prorogation de délai antérieurement au 27 février 2009 car elle ignorait si ce témoin était pertinent et/ou s'il consentirait à rencontrer le Bureau du Procureur. De plus, l'Accusation aurait été dans l'incapacité de préciser de quelle extension de temps elle aurait eu besoin.

Divulgence de la déclaration du témoin 444 comme élément relevant de la règle 77

8. L'Accusation soumet que la déclaration du témoin P-444 relève de la règle 77 car elle contient des informations qui pourraient être pertinentes pour la préparation de la Défense. Notamment :

⁴ Voir mémoire de l'Accusation ICC- 01/04-01/07-1260 et la décision de la Chambre ICC- 01/04-01/07-1336.

- le témoin y décrit le contenu de la vidéo DRC-OTP-1042-0006⁵ ;
- le témoin fournit certains détails au sujet de l'attaque du village de Bogoro, telle la participation de soldats de l'armée ougandaise ;
- le témoin fournit une description de l'état du village de Bogoro à la suite de l'attaque.

9. L'Accusation souhaite également divulguer, en application de la règle 77, la vidéo DRC-OTP-1042-0008⁶ et les photographies enregistrées sous les numéros DRC-OTP-1042-0079 à DRC-OTP-1042-0112⁷. Cette vidéo et ces photographies sont commentées par le témoin dans sa déclaration.⁸

10. S'agissant d'éléments qui ne seront pas utilisés par l'Accusation pendant le procès, leur divulgation à ce stade (y compris avec l'expurgation requise *infra*) ne constitue pas un préjudice pour la Défense.

Expurgation de la déclaration du témoin 444

11. L'Accusation requiert que la Chambre veuille bien autoriser l'expurgation des noms des parents du témoin P-444 qui apparaissent sur la première page de la déclaration. Les motifs en soutien de cette demande sont présentés dans un tableau fourni en annexe A2 à la présente requête.

⁵ Cette vidéo a été divulguée le 14 août 2009, cf. ICC-01/04-01/07-1384.

⁶ Voir annexe B. Il s'agit de la seconde des deux vidéos reçues du témoin P-444 le 8 juillet 2009 (elle fait un peu moins de 13 minutes).

⁷ Voir annexe C. Une erreur s'est glissée dans la numérotation des photographies dans la déclaration du témoin. Les photographies y sont référencées sous les numéros DRC-OTP-1044-0079 à DRC-OTP-1044-0112. Elles auraient dû être référencées sous les numéros DRC-OTP-1042-0079 à DRC-OTP-1042-0112.

⁸ Cette vidéo et ces photographies sont jointes en annexes B et C à la présente requête comme confidentielles, *ex parte* réservées à l'Accusation. L'Accusation n'a aucune objection à ce qu'elles soient re-classifiées pour permettre à la Défense de soumettre ses observations, si nécessaire.

Conclusion

12. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 19 août 2009

À la Haye, Pays-Bas